

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 15 DEC. 2003

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6B
N° 6B-03-5246

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ÉTAT*

Directions du personnel

Objet : Établissement du coût du congé de paternité en vue du remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales.

P.J. : 2

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a prévu que le coût du congé de paternité qu'elle instaure est supporté par la Caisse nationale d'allocations familiales, quel que soit le mode d'indemnisation ou de rémunération des bénéficiaires pendant la période du congé. Elle a ainsi prévu – cette disposition est codifiée sous le 7° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale – que les employeurs publics sont remboursés, dans des limites qu'elle détermine, de la rémunération qu'ils continuent de servir à ceux de leurs agents qui ne bénéficient pas des prestations en espèces de la sécurité sociale, c'est-à-dire leurs personnels titulaires.

Le décret 2002-1301 du 25 octobre 2002 – dont les dispositions sont codifiées à l'article D. 223-1 du code de la sécurité sociale – a fixé les modalités du remboursement des employeurs publics par la Caisse nationale d'allocations familiales, modalités différentes selon que l'employeur est l'Etat ou ses établissements publics à caractère administratif, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers.

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

Diffusion générale



L'objet de la présente circulaire est, d'une part, de rappeler l'ensemble du dispositif aux services gestionnaires de personnel et, d'autre part, de demander aux **services de l'Etat** de bien vouloir me communiquer les états récapitulatifs propres à justifier la demande de remboursement auprès de la Caisse nationale des allocations familiales, états qu'ils voudront bien établir, selon les modèles décrits ci-après, à partir du recensement des personnels bénéficiaires du congé de paternité qu'ils ont dû effectuer conformément aux préconisations de la circulaire de la direction du Budget n° 6B-02-150 du 21 janvier 2002.

1. Les personnels dont l'employeur public est fondé à demander le remboursement de la rémunération

Il s'agit des personnels titulaires, affiliés au régime général de sécurité sociale pour les seules prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité, qui bénéficient, aux termes des textes statutaires qui les régissent, du maintien de leur traitement, solde ou salaire durant les périodes de congés maladie, maternité et, désormais, paternité. Ce sont les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, relevant de la fonction publique de l'Etat et des fonctions publiques territoriale et hospitalière, les militaires et les ouvriers sous statut de l'Etat.

Toutefois, pour l'établissement des états récapitulatifs destinés à la Caisse nationale des allocations familiales, les services voudront bien ne retenir que les seules rémunérations des personnels en service en France métropolitaine, hors affectations à l'étranger et outre-mer.

En revanche, l'employeur public n'est pas fondé à demander le remboursement des rémunérations des agents non titulaires, même si ceux-ci bénéficient également, aux termes des textes statutaires qui les régissent, du maintien de leur traitement. Les agents non titulaires sont, en effet, affiliés au régime général de sécurité sociale pour les prestations en nature et les prestations en espèces. Comme tous les ressortissants de ce régime, ils sont indemnisés pour la durée de leur congé de paternité par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent, qui leur verse les indemnités journalières prévues à l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale. Ces indemnités, à l'instar des prestations versées par les caisses de sécurité sociale en cas de maladie et de maternité, viennent en déduction des sommes allouées par l'employeur au titre du maintien de traitement.

2. Des modalités de remboursement différentes selon l'employeur public

Les modalités du remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales ont été déterminées en fonction du mode de versement des prestations familiales, selon que l'employeur public sert ou non lui-même les prestations familiales à ses agents. Ce critère de choix répond au souci de l'administration d'utiliser les éventuels circuits financiers préexistants entre la Caisse nationale et les employeurs publics.

♦ Lorsque l'employeur public ne verse pas les prestations familiales à ses agents et qu'en conséquence il n'existe pas déjà entre lui et la Caisse nationale des allocations familiales de relations financières, le décret du 25 octobre 2002 précité a prévu l'intervention d'un organisme tiers, la Caisse des dépôts et consignations, chargée, aux termes d'une convention passée entre elle-même et de la Caisse nationale, de gérer pour le compte de cette Caisse les opérations de remboursement.

Les employeurs publics concernés par ce dispositif – dont les agents reçoivent les prestations familiales directement des caisses d'allocations familiales – sont les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers.

Il appartient à ces collectivités publiques d'adresser leur demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations. Le décret précité prévoit que « *Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris.* »

La loi précitée a défini la partie de la rémunération susceptible de faire l'objet d'un remboursement ; les modalités de calcul de cette part remboursable sont précisées ci-après.

♦ Lorsque l'employeur public sert lui-même directement les prestations familiales à ses agents – c'est le cas de l'Etat – les opérations annuelles d'apurement des comptes entre la Caisse nationale des allocations familiales et l'employeur, redevable de cotisations mais également organisme débiteur de prestations familiales, constituent le support des opérations de remboursement.

Le décret précité prévoit, en effet, que le remboursement « *est effectué annuellement, sur le fondement d'un état récapitulatif produit à l'occasion des opérations de centralisation des comptes* ».

C'est à la direction du budget qu'il incombe de procéder à ces opérations de centralisation des comptes ; c'est donc à cette direction qu'il revient de produire l'« *état récapitulatif* » global des dépenses exposées pour la rémunération de leurs agents en congé de paternité par l'ensemble des administrations de l'Etat (administrations centrales et services déconcentrés) susceptibles d'être remboursées, état global pour l'établissement duquel je requiers votre participation.

3. Le mode de calcul des dépenses de rémunération remboursables

La loi précitée a défini la dépense remboursable de la manière suivante : « *dans la limite du plafond de la sécurité sociale, (...) la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité* ».

Le tableau joint en **annexe I**, assorti d'exemples, précise à l'attention des services gestionnaires la présentation et le mode de calcul qu'il convient d'adopter pour établir, par service gestionnaire de base, le montant des rémunérations remboursables ; il est commenté ci-après :

- colonne a : les états ne sont pas nominatifs ; les personnels seront désignés par la catégorie à laquelle ils appartiennent (A, éventuellement A+, B et C) ou s'agissant des militaires, par tous moyens de caractérisation pertinents, par exemple : officiers, sous-officiers, hommes du rang ;

- colonne b : il s'agit de l'indice majoré qui sert de base au calcul du traitement brut ; dans l'exemple fourni, ont été indiqués les indices correspondant au 5^{ème} échelon des grades d'attaché d'administration centrale, de secrétaire administratif, d'adjoint administratif et d'administrateur civil ;

- colonne c : détermination du traitement indiciaire brut mensuel (la dépense remboursable s'entendant hors primes et indemnités accessoires) ; dans l'exemple fourni, a été retenue la valeur du point fonction publique en vigueur au 1^{er} décembre 2002, soit, 52,4933 ; les services retiendront la valeur du point en vigueur au moment du congé de l'agent concerné (*calcul : col. b x valeur du point / 12 mois*) ;

- colonne d : détermination de la base de calcul par référence au plafond de la sécurité sociale ; dans l'exemple fourni, a été indiqué le montant du plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2003, soit 2.432 € au 1^{er} janvier 2003 ; les services retiendront le montant du plafond mensuel en vigueur au moment du congé de l'agent concerné (le plafond mensuel était de 2.352 € au 1^{er} janvier 2002). Si le traitement indiciaire brut mensuel est supérieur au plafond de la sécurité sociale, il est ramené au montant de ce plafond (*calcul : si col. c est inférieur ou égal au plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année de référence, col. d = col. c ; sinon, col. d = plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année de référence*) ;

- colonnes e, f, g : calcul des cotisations et contributions sociales salariales à déduire ;

- colonne e : retenue pour pension ; elle est calculée, au taux de 7,85 %, sur la base déterminée colonne d (*calcul : col. d x 7,85 %*) ;

- colonne f : CSG et CRDS ; ces contributions (7,5 % + 0,5 %) sont calculées sur 95 % de la base déterminée colonne d (*calcul : col. d x 95 % x 8 %*) ;

- colonne g : contribution de solidarité de 1 % ; elle est calculée sur la base déterminée colonne d, déduction faite des cotisations sociales (retenue pour pension) mais non pas des contributions sociales (CSG/CRDS) (*calcul : [col. d - col. e] x 1 %*) ;

- colonne h : détermination de la base de calcul après déduction des cotisations et contributions sociales salariales (*calcul : col. d - [col. e + f + g]*) ;

- colonne i : indication du nombre de jours de congé pris par l'agent concerné. Il est rappelé que la durée maximale du congé de paternité, fixée par la législation sur la sécurité sociale, est de onze jours consécutifs et que cette durée maximale est portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. Il est également rappelé que les trois jours de congé dont pouvaient d'ores et déjà bénéficier les pères relèvent du régime des autorisations d'absence pour événements familiaux et n'entrent en aucun cas dans le calcul de la rémunération remboursable par la Caisse nationale des allocations familiales.

- colonne j : détermination de la rémunération remboursable compte tenu du nombre de jours de congé pris (*calcul : col. h / 30 x col. i*).

4. L'établissement de l'état récapitulatif pour les années 2002, 2003 et suivantes

Pour l'établissement de l'état récapitulatif annuel je vous propose d'adopter la démarche suivante, étant précisé qu'il me paraît de bonne administration que les systèmes d'information sur les ressources humaines (SIRH) que vous mettez ou mettrez en place dans le cadre du développement des outils de gestion des personnels puissent, à l'avenir, en intégrant les données utiles, faciliter les opérations de décompte et de liquidation que je vous demande pour la réalisation de cet exercice.

Dans l'immédiat, pour une organisation plus efficace de la collecte des informations utiles, je vous suggère de désigner, au sein de la direction du personnel de chacun de vos départements ministériels, un bureau chargé de la centralisation des informations en provenance des différents services gestionnaires de base, tant à l'échelon de l'administration centrale qu'à celui des services déconcentrés.

Le bureau centralisateur que vous aurez ainsi désigné communiquera aux différents services gestionnaires de base le tableau décrit en **annexe I**, en veillant à ce que ces derniers le servent à partir des éléments qu'ils détiennent (niveau indiciaire des personnels bénéficiaires du congé, nombre de jours de congé pris) puis effectuent les calculs correspondants.

Ce bureau centralisateur voudra bien ensuite collationner les résultats recueillis et les reporter sur un état récapitulatif (cf. modèle en **annexe II**) qui comportera les informations suivantes : nombre total d'agents bénéficiaires du congé (fonctionnaires, ouvriers de l'Etat, militaires le cas échéant, si possible par catégorie), nombre total de jours de congé pris et montant global de la dépense remboursable.

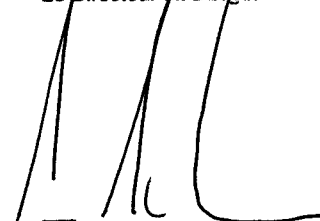
Il voudra bien enfin m'adresser, sous le timbre de la présente lettre, l'état récapitulatif global établi pour le ministère, qui me permettra de dresser l'état récapitulatif général pour l'ensemble des administrations de l'Etat ⁽¹⁾. Le bureau centralisateur en adressera copie au Contrôleur financier central. Il veillera à conserver les bordereaux par services à titre de pièces justificatives de la demande de remboursement à la Caisse nationale des allocations familiales.

Dans un premier temps, je vous demande de bien vouloir procéder à cette enquête pour les années 2002 et 2003. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en communiquer les résultats dans les meilleurs délais possibles et, au plus tard, pour le 20 février 2004.

Pour les années suivantes, je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour effectuer le même type d'enquête. Vous voudrez bien m'en faire parvenir les résultats semestriellement, soit au 15 septembre et 20 février de chaque année pour les états arrêtés au 30 juin de l'année en cours et au 31 décembre de l'année précédente.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Pierre-Mathieu DUHAMEL

⁽¹⁾ Le modèle des annexes, sur feuille Excel, et tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à l'adresse suivante : martine.moisan@budget.finances.gouv.fr ; tél : 01.53.18.70.81 ; télécopie : 01.53.44.69.36.

ANNEXE I

Bordereau récapitulatif des dépenses remboursables au titre du congé de paternité

MINISTERE : [EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER]

Année : [2003]

SERVICE : [direction des routes]

Valeurs de référence

valeur point FP au 1er décembre 2002 :	52,4933
plafond sécu 1er janv 2003 :	2.432
retenue pension :	7,85%
CSG/CRDS :	8%
contribution solidarité :	1%

a cat	b indice	c brut ind/mois	d base (sécu)	e pension	f csg/crds	g solidarité	h base /mois	i n.j congés	j rembourst
A	430	1.881,01	1.881,01	147,66	142,96	17,33	1.573,06	11	576,79
B	324	1.417,32	1.417,32	111,26	107,72	13,06	1.185,28	18	711,17
C	297	1.299,21	1.299,21	101,99	98,74	11,97	1.086,51	4	144,87
A+	618	2.703,40	2.432,00	190,91	184,83	22,41	2.033,85	11	745,74
<i>total</i>								44	2.178,57

nombre total d'agents bénéficiaires du congé de paternité : 4

ANNEXE II

Etat récapitulatif des dépenses remboursables au titre du congé de paternité

Année : [2003]

MINISTERE : [EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER]

catégorie	nombre d'agents	nombre jours congé	dépense remboursable
A	2	22	1.322,53
B	1	18	711,17
C	1	4	144,87
<i>total</i>	4	44	2.178,57